

sation, et des critiques sérieuses ont été dirigées contre ce système qui a pour objet de concentrer à Mayotte les intérêts des deux îles. On a fait ressortir notamment la nature très-différente de ces deux colonies, la première vouée aux entreprises agricoles et la seconde plus particulièrement propre aux opérations commerciales, et on a conclu qu'un régime distinct devait leur être appliqué. L'idée de la séparation de Mayotte et de Nossi-Bé a été présentée, en outre, à différentes reprises, par les habitants de cette dernière possession, comme un moyen de favoriser le développement de leurs entreprises, d'améliorer les conditions sanitaires et de donner de l'impulsion aux travaux d'utilité publique dans la dépendance, moins favorisée que le chef-lieu dans la répartition des ressources en ce moment communes. La commission parlementaire du budget de 1878 s'est associée à ce vœu et a demandé également que les deux établissements fussent séparés et confiés à deux administrateurs indépendants l'un de l'autre et correspondant directement avec le département de la Marine et des Colonies. Enfin des appréciations identiques ont été formulées par M. le contre-amiral Lafont, qui, pendant un séjour prolongé dans ces parages comme commandant de la division navale des côtes orientales d'Afrique, a pu constater *de visu* les inconvénients de l'état de choses actuel.

Dans cette situation, je suis conduit à vous proposer, Monsieur le Président, de constituer en deux administrations autonomes les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.

Au point de vue budgétaire, cette question serait aisément résolue si l'on considère que les crédits étant déjà répartis à peu près également entre les deux îles, on peut doter Nossi-Bé des quelques organes qui lui manquent actuellement et organiser les services dans l'une et dans l'autre de ces colonies de telle façon que tous les besoins aient une satisfaction légitime, et cela non-seulement sans augmentation de dépenses, mais encore en réalisant une économie d'une quinzaine de mille francs environ.

Pour la même raison, la disjonction administrative est facile. Pour la justice notamment, l'organisation étant déjà identique, les dépenses prévues au titre de Mayotte et de Nossi-Bé sont absolument les mêmes. En ce qui concerne l'administration, la constitution d'un traitement égal pour chacun des commandants au moyen d'un prélèvement sur la solde actuelle du commandant supérieur et d'une augmentation de celle du commandant particulier permettra une économie de 6,000 fr. La suppression de deux écrivains comblera largement l'augmentation résultant de la nomination d'un ordonnateur et d'un secrétaire-archiviste à Nossi-Bé et réalisera une économie de 3,355 fr. (soit une augmentation de 600 fr. pour le secrétariat et une diminution de 3,955 fr. pour l'administration).

Le service du Trésor exigera la présence d'un trésorier à Nossi-Bé : de là une augmentation de 2,700 fr.

On pourra, en revanche, réaliser une économie de 600 fr. sur le service des ports par la suppression du lieutenant de port à Mayotte et son remplacement par un maître de port.